



AVIS PUBLIC

Prenez avis que le conseil municipal statuera sur deux demandes de dérogation mineure au sens des articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, lors de l'assemblée ordinaire qui se tiendra le 11 juillet 2022 à 19h30 au lieu ordinaire des délibérations sise au 80, rue Principale à Sainte-Christine-d'Auvergne.

Tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil municipal relativement à ces demandes en faisant parvenir ses commentaires ou objections par écrit à l'attention de la greffière-trésorière, et ce, avant le 11 juillet 2022. Les commentaires peuvent être transmis par la poste ou déposés en personne au bureau de la Municipalité à l'adresse suivante : 80, rue Principale, Ste-Christine-d'Auvergne (Qc) GOA 1A0. Les commentaires peuvent également être transmis par courriel à l'adresse suivante : direction@sca.quebec.

Demande de dérogation mineure concernant la propriété sise au 9, chemin du Lac-des-Fonds (lot numéro 4 909 551 du cadastre du Québec)

La demande de dérogation mineure n° 2022-6 est déposée afin de permettre :

- La construction d'un agrandissement (atelier, rangement) de la résidence qui serait situé à 10 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau, au lieu de 11.5 mètres. La résidence existante bénéficierait de droits acquis quant à sa distance actuelle par rapport à la ligne des hautes eaux du cours d'eau qui serait d'environ 11.5 mètres.

Le projet déposé ne respecte pas certaines dispositions du Règlement de zonage n° 186-14. Le tableau ci-dessous résume la demande ainsi que les normes s'y rapportant :

CONSTRUCTION AFFECTÉE	ARTICLE (RÈGL. N° 186-14)	NORME	DÉROGATION DEMANDÉE
Agrandissement projeté de la résidence bénéficiant de droits acquis	21.5.2	L'agrandissement de la résidence peut se faire par le prolongement des murs, en respectant la distance actuelle par rapport à la ligne des hautes eaux du cours d'eau (11,5 mètres) sans toutefois augmenter l'empiètement dans la marge de recul.	Permettre que l'agrandissement augmente l'empiètement dans la marge de recul, jusqu'à une distance maximale de 10 mètres par rapport à la ligne des hautes eaux du cours d'eau.

Demande de dérogation mineure concernant la propriété sise au 1, 1^{ère} avenue du Lac-Hardy (lot numéro 4 909 703 du cadastre du Québec)

La demande de dérogation mineure n° 2022-7 est déposée afin de permettre :

- La construction d'un abri à bois qui aurait une superficie au sol maximale de 22,3 m² au lieu de 20 m² et qui serait localisé en partie dans la cour avant, soit à une distance d'environ 3 mètres de l'emprise du rang Ste-Anne-Nord, au lieu de 6 mètres.

Le projet déposé ne respecte pas certaines dispositions du Règlement de zonage n° 186-14. Le tableau ci-dessous résume la demande ainsi que les normes s'y rapportant :

CONSTRUCTION AFFECTÉE	ARTICLE (RÈGL. N° 186-14)	NORME	DÉROGATION DEMANDÉE
Abri à bois projeté	7.2.7	Sur un terrain résidentiel de moins de 1 500 m ² , la superficie au sol maximale pour l'abri à bois est de 20 m ² .	Permettre que la superficie au sol maximale de l'abri à bois soit de 22,3 m ²
		L'abri à bois peut être localisé en cour arrière ou latérale seulement.	Permettre qu'une partie de l'abri à bois empiète dans la cour avant, jusqu'à une distance d'environ 3 mètres par rapport à l'emprise du rang Ste-Anne-Nord.

DONNÉ À SAINTE-CHRISTINE-D'Auvergne, ce 14 JUI 2022.

July Bédard

Directrice générale, greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, certifiée sous mon serment d'office, avoir publié le 14 juin 2022 et affiché le présent avis public aux endroits ordinaires le 14 juin 2022.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat de publication.

July Bédard

Directrice générale, greffière-trésorière